

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15



Séance du Jeudi 26 novembre 2020

Date de la convocation
20.11.2020

Date d'affichage
20.11.2020

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme
REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-
DENARIE Karine.

A été nommé secrétaire de séance : M. Gilles SERAPHIN

Délibération n° 2020.129

Objet de la délibération

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LA CREATION DE LA
REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR**

Monsieur le Maire présente :

Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n° 2011.23 du 30 mai 2011 concernant la création d'une régie de recettes taxe de séjour

Monsieur le Maire rappelle que la régie de recettes instituée auprès de la régie municipale de la taxe de séjour, était destinée à l'encaissement des paiements en espèces ou par chèques. Il est envisagé la possibilité pour les usagers de régler par carte bancaire ou par prélèvement unique. Il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie de recettes.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 20 décembre 2010, relative à la Taxe de Séjour,

VU la délibération du 20 décembre 2010, relative à la Taxation d'office,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 mai 2011,

CONSIDERANT, qu'il convient de modifier les règlements d'encaissements de la régie de recettes pour la Taxe de Séjour,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

De bien vouloir accepter la modification et d'ajouter à l'article 3

« Paiement par cartes bancaire ou par prélèvement unique »

Article 1 :

La modification auprès de la commune de MORILLON, de la régie de recettes pour l'encaissement du produit suivant : Taxe de Séjour

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de MORILLON.

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 1 ci-dessus, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par espèces
- par chèques
- par cartes bancaire
- par prélèvement unique

Article 4 :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €.

Article 5 :

Un fonds de caisse est prévu et sera fixé à 50 €.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 accompagné des justificatifs de recettes et au moins une fois par mois.

Article 7 :

Le régisseur devra constituer soit un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, soit obtenir son affiliation à la société de cautionnement mutuel.

Article 8 :

Le régisseur principal et les mandataires suppléants percevront chacun une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

[

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Maire

Simon Beerens-Bettex
Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :

[